

ARRÊTÉ

relatif au Cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 et L. 1431-2, L. 1432-2, L. 4293-1 et L. 4393-2, L. 6311-1 et L. 6311-2, L. 6312-1 à L.6312-5, R. 6311-1 à R. 6311-5, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6313-1 à R.6313-7-1, R. 6314-1 à R. 6314-6, D. 6124-12

Vu le code de la route et notamment l'article R 311-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 portant organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires dans le département d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2063 du 20 novembre 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral 2004-0969 du 16 août 2004 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre dans le Finistère ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 relatif au cahier des charges modifiant les conditions d'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire dans les Côtes d'Armor ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires terrestres ;

Vu la Convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires des Côtes d'Armor rendu en sa séance du 11 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Finistère rendu en sa séance du 14 septembre 2017 ;

Vu la consultation écrite du sous-comité des transports sanitaires du Morbihan en date du 28 septembre 2017 ;

Vu la consultation écrite du sous-comité des transports sanitaires d'Ille et Vilaine en date du 20 octobre 2017.

ARRETE

Article 1 : Sur la région Bretagne un dispositif de réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière dans chacun des quatre départements bretons est mis en œuvre. Il a été conçu en concertation avec l'ensemble des représentants des acteurs de la région : entreprises de transports sanitaires, SAMU, SDIS, assurance maladie et membres des sous-comités transports des CODAMUPS TS. Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients, ce dispositif comprend une garde des transports sanitaires terrestres qui est assurée et organisée sur l'ensemble des départements.

Article 2 : Les modalités d'organisation de la mise en œuvre de ce dispositif ambulancier de réponse à l'urgence pré-hospitalière sont définies par le « *Cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en Bretagne* » figurant en annexe du présent arrêté. Ce cahier des charges a vocation à décrire précisément l'organisation régionale retenue et fait l'objet dans une deuxième partie d'une déclinaison départementale. Il s'inscrit dans le cadre des tarifs réglementaires et conventionnels, son enjeu étant de garantir sur l'ensemble de la région l'efficacité et la qualité de la réponse aux besoins de transports sanitaires terrestres urgents pré-hospitaliers.

Article 3 : Les cahiers des charges départementaux portant organisation de la garde ambulancière antérieurement arrêtés le 24 décembre 2003 en Ille et Vilaine, le 12 mars 2004 dans le Morbihan, le 20 novembre 2008 dans le Finistère et le 14 janvier 2010 dans les Côtes d'Armor sont abrogés et remplacés par le présent *Cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière*.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés pour le département qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Fait à Rennes, le **- 6 NOV. 2017**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne


Olivier de CADEVILLE